

**ROWING CANADA AVIRON  
MOTIFS DE LA DÉCISION  
AUDIENCE DISCIPLINAIRE DE DAVE THOMPSON**

---

**Date :** 27 juillet 2020 (preuve documentaire)

**Panel de discipline :** Daphne Simon, Arbitre

**Re :** Dave Thompson – Audience disciplinaire

**Avocat de la plaignante, [REDACTED] :** Pas représentée

**Avocat du défendeur, Dave Thompson :** Gregory Rhone

### CONTEXTE

En 2019, [REDACTED], une ancienne athlète de Rowing Canada Aviron (RCA), a déposé une plainte contre David Thompson, entraîneur-chef de l'équipe féminine senior de RCA, en vertu de la *Politique en matière de prévention des abus, du harcèlement et de l'intimidation* de RCA.

Une tierce partie indépendante a été choisie pour mener une enquête, conformément à l'article 19 de la politique en matière de prévention des abus, du harcèlement et de l'intimidation. Le rapport d'enquête (le **rapport**), daté du 12 juin 2020, a conclu que M. Thompson avait enfreint les articles relatifs au harcèlement et à l'intimidation de la politique en matière de prévention des abus, du harcèlement et de l'intimidation de RCA. Les parties ont reçu une copie du rapport.

Cette affaire a été renvoyée à un panel de discipline en vertu de la politique relative aux mesures disciplinaires de RCA (la **politique**) pour une audience sur les sanctions. Cette audience devait avoir lieu dès que possible. J'ai été engagée par RCA pour agir en tant que panel de discipline afin de juger cette affaire et de décider des sanctions appropriées.

M. Thompson n'est plus un entraîneur de RCA. Entre le moment où [REDACTED] a déposé sa plainte et la date de cette audience, la pandémie mondiale du coronavirus est survenue. Cela a entraîné des mises en quarantaine et des mesures de confinement dans le monde entier depuis le mois de mars 2020. Les Jeux olympiques de 2020 à Tokyo ont été reportés et toutes les activités de sports de compétition ont été annulées en raison des mesures de distanciation physique.

### PROCÉDURE ET CADRE

Cette audience est régie par la politique relative aux mesures disciplinaires de RCA. L'article 27 de la politique prévoit qu'un panel déterminera si l'audience doit avoir lieu sous forme de preuve documentaire, d'audience orale, en personne ou une combinaison de ce qui précède.

J'ai décidé de traiter cette affaire sous forme de preuve documentaire. J'ai pris cette décision en tenant compte de la nature de l'affaire. La seule question à laquelle je dois répondre

27 juillet 2020

concerne les sanctions appropriées à imposer compte tenu des conclusions du rapport en matière de preuves.

L'article 29 de la politique relative aux mesures disciplinaires de RCA stipule que dans le cadre d'une audience se déroulant sous forme de présentation de documents, le panel doit veiller à ce que les parties aient une occasion raisonnable de fournir des soumissions écrites, d'examiner les soumissions des autres parties et de présenter une réfutation écrite, si nécessaire.

J'ai offert aux deux parties la possibilité de présenter des soumissions écrites sur la question des sanctions. L'avocat de M. Thompson, M. Rhone, a demandé qu'on lui donne d'abord l'occasion d'examiner les soumissions de [REDACTED] avant de soumettre celles de son client. J'ai accédé à cette demande. [REDACTED] a fourni ses soumissions à M. Rhone en premier. M. Rhone a ensuite eu l'occasion d'examiner les soumissions de [REDACTED] et de présenter ses soumissions au nom de M. Thompson. [REDACTED] a déposé une réfutation aux soumissions de M. Rhone. Je suis convaincu que les principes énoncés à l'article 29 ont permis aux deux parties de participer pleinement et équitablement à cette audience.

L'article 42 de la politique relative aux mesures disciplinaires de RCA stipule que le processus disciplinaire et de plainte est confidentiel et qu'aucune des parties ne peut divulguer des renseignements confidentiels portant sur les mesures disciplinaires ou la plainte à toute personne qui ne participe pas à la procédure.

## **SOUSSIONS**

### **Soumissions de [REDACTED]**

Dans ses soumissions écrites, [REDACTED] a indiqué ceci :

Premièrement, elle soutient que le statut de membre de M. Thompson au sein de RCA doit être révoqué.

Deuxièmement, elle affirme qu'elle n'est pas intéressée par des excuses forcées à son endroit. Elle soutient que M. Thompson doit envoyer une lettre d'excuses à tout le personnel et aux athlètes de RCA qui ont été affectés par son comportement. Elle estime que cela contribuerait au processus de guérison de toutes les personnes impliquées.

Troisièmement, [REDACTED] soutient qu'elle ne souhaitait pas qu'une autre personne subisse les effets négatifs profonds que le comportement de M. Thompson a eus sur sa propre santé mentale et physique. Ainsi, elle demande à RCA de faire une déclaration publique aux médias nationaux et à World Rowing afin de communiquer le résultat de cette affaire disciplinaire. Elle soutient que RCA doit aussi être mandaté afin de fournir des renseignements véridiques à toute organisation qui souhaite embaucher M. Thompson.

[REDACTED] recommande aussi que M. Thompson reçoive l'ordre de suivre des cours sur les limites et sur l'éthique en plus d'être placé sous surveillance s'il veut continuer à œuvrer à titre d'entraîneur.

### **Soumissions de Dave Thompson**

27 juillet 2020

M. Rhone a offert les soumissions écrites suivantes au nom de M. Thompson :

M. Rhone soutient que ce que ██████ demande dans ses soumissions a déjà été imposé en grande partie. Il déclare que M. Thompson a été congédié par RCA et que son statut de membre au sein de RCA a donc déjà été révoqué. M. Rhone soutient que RCA a déjà publié un communiqué de presse à propos du congédiement et que ce communiqué a fait l'objet d'une couverture médiatique, ce qui traite donc de la demande de ██████ concernant la déclaration publique.

En outre, M. Rhone note que dans le cadre du congédiement de M. Thompson, RCA a stipulé qu'il ne fournirait pas de lettre de recommandation complète et positive, mais plutôt une lettre de recommandation limitée qui confirme ses dates d'emploi, son poste, ses fonctions et ses responsabilités. Il soutient qu'une sanction disciplinaire a donc déjà été imposée.

M. Rhone a soumis une lettre d'excuses volontaire de M. Thompson, reproduite ci-dessous :

« Je présente mes excuses à la plaignante pour toute interaction verbale négative ou autre que j'ai eue avec elle et qui l'a rabaissée, l'a insultée ou l'a mise mal à l'aise. Bien que je n'avais pas l'intention de créer un environnement négatif à l'entraînement et que j'ai plutôt tenté de créer un environnement positif, de motiver l'équipe et de permettre à l'organisation, l'équipe et chaque athlète de connaître du succès, le rapport d'enquête (sic) indique que la plaignante a interprété mes commentaires et mon comportement de manière négative de telle sorte que cela a provoqué une 'perte de confiance en soi, une insécurité dans l'environnement d'entraînement et une perte de confiance envers les entraîneurs'. Pour cela, je m'excuse auprès de ██████. »

Dans sa soumission, M. Rhone a inclus des lettres de cinq autres athlètes qu'il a dirigés pour démontrer qu'il n'est « pas un monstre et que sa carrière d'entraîneur, ainsi que son avenir, ne devraient pas être ruinés par des sanctions inutilement sévères ». Ces déclarations sont fournies afin de mettre son travail d'entraîneur en perspective.

M. Rhone a qualifié cette affaire d'infraction mineure et a demandé qu'aucune autre sanction ne soit imposée à M. Thompson.

### **Réfutation soumise par ██████**

██████ a eu l'occasion de répondre aux soumissions de M. Thompson. Elle fait valoir que les sanctions imposées à M. Thompson par RCA (c'est-à-dire le congédiement, le communiqué de presse et aucune lettre de recommandation) concernaient une enquête distincte dont l'affaire est toujours en cours. Elle demande que d'autres sanctions soient imposées pour ce cas spécifique. Par exemple, elle fait valoir que le communiqué de presse relatif à son congédiement n'incluait pas les motifs du renvoi.

██████ affirme qu'il ne s'agissait pas d'un cas isolé et que de nombreux autres athlètes ont subi des conséquences négatives similaires à la suite d'attaques personnelles de M. Thompson, mais qu'ils avaient trop peur de se manifester par crainte de compromettre leur carrière. Elle note que les déclarations fournies par d'autres athlètes démontrent que M. Thompson a pratiqué un « favoritisme extrême ». Elle serait heureuse de fournir des déclarations qui montrent un côté différent, mais la confidentialité de cette procédure ne la rend pas à l'aise de contacter le personnel et les athlètes.

██████ n'est pas d'accord avec le fait que cette affaire était une infraction mineure et elle

27 juillet 2020

cite qu'un constat d'abus, de harcèlement et d'intimidation sera traité comme une infraction majeure selon la politique de RCA.

## **ANALYSE ET DÉCISION**

Dans ma prise de décision, je m'appuie sur les conclusions du rapport d'enquête. Les enquêteurs ont eu le mandat d'interviewer les parties et les témoins, d'évaluer la crédibilité et de tirer des conclusions sur la base de la preuve directe qu'ils ont examinée. Le rapport a conclu que M. Thompson avait enfreint les articles 15 et 17 de la *politique en matière de prévention des abus, du harcèlement et de l'intimidation* de RCA. M. Thompson a été reconnu comme ayant agi de façon inappropriée dans ses interactions avec [REDACTED]. Ses actions ont été qualifiées comme correspondant à la définition de l'intimidation et du harcèlement avec des comportements qui ont été décrits comme étant agressifs, dégradant, menaçants et qui ont eu l'effet de créer un environnement hostile pour elle et les autres membres de l'équipe de RCA.

Cette audience n'est pas une occasion de lancer une nouvelle procédure sur ces conclusions ni de présenter de nouvelles preuves à propos du travail d'entraîneur de M. Thompson pour modifier cette conclusion. Ma tâche est d'examiner le rapport, de tenir compte de ce qui a été soumis par les parties, puis d'appliquer les politiques de RCA pour définir une sanction appropriée.

J'accepte les soumissions de [REDACTED] à l'effet que ceci constitue une infraction majeure. Cela est appuyé par l'article 7 de la politique de RCA qui prévoit qu'une plainte d'abus, d'intimidation et de harcèlement accompagnée d'un rapport d'enquête justifiant cette plainte soit jugée comme étant une infraction majeure.

Je me réfère donc à l'article 34 et à l'article 36 de la politique relative aux mesures disciplinaires de RCA qui régit les sanctions en cas d'infractions majeures et qui prévoit, en partie que :

34. Le Panel peut imposer les sanctions disciplinaires suivantes, individuellement ou combinées, pour des infractions majeures :

- a. une réprimande écrite qui est versée au dossier de la personne;
- b. des excuses écrites;
- c. le retrait de certains privilèges de membres;
- d. la suspension de certaines équipes, de certains événements ou de certaines activités de RCA;
- e. la suspension de la personne de toutes les activités de RCA pour une période donnée;
- f. l'annulation de l'affiliation de la personne;
- g. une amende;
- h. toute autre sanction jugée appropriée à l'infraction.

36. Le Panel peut, dans l'application des sanctions, tenir compte des circonstances aggravantes ou atténuantes suivantes :

- a. la nature et la gravité de l'infraction;
- b. si l'infraction est une première offense ou qu'elle s'est produite à plusieurs reprises;
- c. la reconnaissance de la responsabilité par la personne;

27 juillet 2020

- d. les remords et la conduite de la personne après l'infraction; e. l'âge, la maturité ou l'expérience de la personne;
- f. la riposte ou non de la personne;
- g. les chances de réhabilitation de la personne.

Dans la considération de la sanction appropriée, il est important de noter que M. Thompson n'est plus un employé de RCA. La mise à pied de M. Thompson s'est produite avant que le rapport d'enquête soit achevé. [REDACTED] affirme que M. Thompson a été mis à pied pour une question touchant une autre enquête qui n'est toujours pas résolue. Je ne dispose toutefois d'aucune information en appui à cette affirmation.

Le rapport indique à la page 14 que M. Thompson a accepté de participer à une entrevue avec l'enquêteur prévue le 10 mars 2020. Le 26 février 2020, M. Rhône a envoyé un courriel à l'enquêteur indiquant que M. Thompson avait été mis à pied et qu'il ne participerait pas à l'enquête, comme précédemment prévu.

Étant donné que M. Thompson a été expulsé comme membre de RCA en raison de sa mise à pied, je considère quelles autres sanctions pourraient être appropriées compte tenu de la nature de ce cas. Je suis obligé de considérer quelles sanctions peuvent être réalistement mises en œuvre par RCA, maintenant que M. Thompson n'est plus un employé de RCA.

Comme indiqué, M. Thompson a refusé d'être interviewé pour l'enquête, ce qui lui aurait permis de produire une réponse complète aux allégations. Son avocat a produit des soumissions à l'enquêteur. Pour la majeure partie, M. Thompson a nié les allégations ou il ne se souvenait pas d'avoir proféré de commentaires désobligeants. Dans ses soumissions pour cette audience disciplinaire, M. Thompson continue de nier tout méfait. Il blâme la plaignante, [REDACTED], de ne pas être en mesure de s'entendre avec lui. Il ajoute que malgré ses meilleures intentions, [REDACTED] avait un point de vue négatif de leur relation et que ce type de situation se produisait parfois entre des entraîneurs et des athlètes. Ses efforts visant à accommoder [REDACTED] ont compris l'assignation à un(e) autre entraîneur(e) au lieu de voir à résoudre le conflit dans la relation ou d'améliorer son propre comportement. Les soumissions de M. Thompson illustrent un manque de reconnaissance du déséquilibre de pouvoir qui existe dans une relation entre un(e) entraîneur(e) et un(e) athlète. Un(e) entraîneur(e) doit respecter des normes élevées afin de bâtir une relation productive avec ses athlètes. Un(e) entraîneur(e) devrait être un modèle de comportement attendu par les athlètes et le personnel. Cela devrait donner le ton à des interactions mutuelles empreintes de respect. Je trouve que M. Thompson a échoué à prendre la responsabilité pour ses propres actions. Un exemple en ce sens est l'excuse qu'il a produite ci-dessous.

#### L'excuse

Les soumissions produites par M. Rhône comprenaient une excuse volontairement offerte par M. Thompson. Je l'ai recopiée en partie ci-dessous (caractères gras ajoutés) :

« ...le rapport d'enquête (sic) indique que la plaignante a **négativement interprété** mes commentaires et mon comportement de façon à provoquer une « perte de confiance en soi, une insécurité dans l'environnement d'entraînement et la perte de confiance envers les entraîneurs ». Pour cela, je présente mes excuses à [REDACTED]. »

Je conclus que l'excuse de M. Thompson est le reflet inexact de ce qui est énoncé dans le rapport. Il cite mal le rapport en indiquant que [REDACTED] avait « interprété négativement » ses commentaires et son comportement. Cela n'est pas ce que le rapport a conclu. Le rapport

27 juillet 2020

indique à la page 29 que « M. Thompson a abusé de son rôle d'entraîneur relativement à sa conduite envers ██████ en créant un environnement toxique qui a conduit à « une perte de confiance en soi, une insécurité dans l'environnement d'entraînement et à une perte de confiance envers les entraîneurs. »

Le rapport est clair en indiquant que M. Thompson est l'unique responsable de la création d'un environnement toxique. Quand M. Thompson déclare que ses commentaires et ses comportements ont été interprétés négativement, cela appuie la conclusion que M. Thompson ne reconnaît pas véritablement ou qu'il ne prend pas la responsabilité de ses actions envers ██████. Je conclus que l'excuse de M. Thompson n'est pas sincère et qu'elle est défailante et que la responsabilité fait défaut. Ainsi donc, je ne crois pas qu'une demande d'excuse obligatoire (ou toute forme de demande d'excuse) soit une sanction appropriée dans ce cas.

### Cyberintimidation

M. Rhone soumet que l'incident de cyberintimidation se trouve au « bas de l'échelle » des types possibles de cyberintimidation. L'incident impliquant le retrait de ██████ par M. Thompson d'un groupe WhatsApp, et de la bloquer temporairement du forum de discussion du personnel et des athlètes, après qu'elle ait exprimé une préoccupation face à l'absence d'avis relativement à une question liée à l'horaire.

RCA a une politique de tolérance zéro en matière d'abus, d'intimidation ou de harcèlement; il n'y a ici aucune échelle à tenir compte. Aucun degré d'intimidation n'est acceptable à mon point de vue. L'intimidation est définie comme un comportement négatif pouvant conduire à l'isolement de ses victimes. Le retrait public de ██████ par M. Thompson du groupe, à la vue de ses coéquipiers et du personnel, constitue un geste de cyberintimidation. C'était à la fois punitif et démoralisant. Cela l'a isolé de ses pairs et a fait un exemple d'elle pour avoir soulevé le point. Je ne considère pas cela comme étant un incident mineur, tel que caractérisé par M. Rhone.

### Déclarations des athlètes de RCA en appui de M. Thompson

M. Rhone a soumis des déclarations de cinq athlètes de RCA dirigés par M. Thompson dans le cadre de son travail d'entraîneur, en appui à cette audience. Je conclus que les déclarations sont problématiques pour plusieurs raisons.

D'abord, cette audience n'est pas un forum visant à relancer le processus à savoir si M. Thompson a enfreint la politique en matière de prévention des abus, du harcèlement et de l'intimidation de RCA. Le rapport a conclu qu'il avait commis une infraction. Ces personnes n'ont pas été interviewées par l'enquêteur où des preuves auraient pu être adéquatement prises en compte et évaluées. Le/la cinquième athlète a été interviewé(e) comme témoin par l'enquêteur. Le rapport a conclu que cette preuve était partielle, contradictoire et manquait de candeur et de crédibilité.

Ensuite, même si ces déclarations sont produites comme références relatives à la personnalité et non pas tentative de relancer la procédure sur la plainte, je ne les trouve pas persuasives. Il est bien documenté dans le rapport que M. Thompson faisait preuve de favoritisme extrême. Il n'y a aucun doute qu'un groupe sélect d'athlètes profitait d'une relation productive empreinte de respect mutuel avec lui. Cela ne change en rien la façon qu'il a interagi avec ██████. Cette dernière a déclaré que dès que vous perdiez la faveur de M. Thompson, plus grand-chose ne pouvait être fait pour réparer la relation.

27 juillet 2020

Finalement et possiblement le point le plus important, je suis très préoccupée par le fait que cette cueillette de déclaration représente une infraction à la disposition de confidentialité de la politique relative aux mesures disciplinaires de RCA.

L'article 42 de la Politique relative aux mesures disciplinaires de RCA déclare :

Le processus disciplinaire et de plainte est confidentiel et n'implique que les parties, le conseil d'administration de RCA et le Remplaçant désigné, le chef de la direction de RCA, le gestionnaire de cas et le Panel. Une fois le processus amorcé, et jusqu'à ce qu'une décision soit annoncée, aucune des parties ne peut divulguer de renseignements confidentiels portant sur les mesures disciplinaires ou la plainte à toute personne qui ne participe pas à la procédure.

Les déclarations semblent avoir été écrites récemment et recueillies aux fins spécifiques de cette audience. Deux déclarations ont été envoyées par courriel directement à M. Thompson. Elles sont datées les 18 et 19 juillet 2020. (Les soumissions de M. Thompson pour cette audience étaient dues le 20 juillet 2020). Les titres de ces courriels étaient respectivement « Mots de référence » et « Note d'avocat ». D'autres déclarations font référence aux Jeux olympiques de 2021, dont le report n'a été confirmé que récemment. D'autres offraient leurs coordonnées et invitaient la possibilité d'offrir d'autres renseignements au destinataire de la lettre.

Il est raisonnable de conclure que la cueillette de ces déclarations est contraire aux dispositions de la politique de RCA. Il est difficile d'imaginer une autre raison pourquoi ces déclarations ont été recueillies, si ce n'est pas pour cette audience. Il est aussi raisonnable de supposer que l'occurrence de cette question disciplinaire aurait été partagée et/ou discutée avec ces athlètes. Cette conduite est très préoccupante. Cela démontre un manque de respect envers le processus disciplinaire de RCA et un mépris des règles. Cela indique possiblement aussi que M. Thompson ne traite pas cette question sérieusement.

Dans la considération de sanctions appropriées, je dois aussi tenir compte de la faisabilité des sanctions maintenant que RCA ne possède aucune autorité ni aucune influence sur M. Thompson.

██████ cherche à obtenir une attention nationale plus importante sur le dossier disciplinaire impliquant M. Thompson dans un souci de transparence. [Ils] sont préoccupés que d'autres athlètes qu'il dirigera dans les années à venir soient victimes d'un comportement abusif et intimidant semblable. Je suis d'accord qu'il s'agit là d'un point préoccupant. Il est probable que M. Thompson poursuivra sa carrière d'entraîneur ailleurs. Cependant, je ne crois pas qu'un communiqué de presse additionnel émis par RCA traitera cette préoccupation. RCA a indiqué que l'organisme ne produira pas de référence complète ni positive au bénéfice de M. Thompson, ce qui contribue à un certain point à apaiser les préoccupations. ██████ demande que RCA fasse plus que cela en produisant des commentaires complets et honnêtes à tout employeur potentiel à propos de M. Thompson.

L'article 33 de la politique relative aux mesures disciplinaires de RCA déclare qu'après la tenue d'une audience disciplinaire, qu'une décision soit communiquée aux parties dans les 14 jours. La décision sera donc considérée comme étant rendue publique à moins d'un avis contraire par le panel. Je ne suis pas encline à décider autrement. Je conclus que de rendre cette décision publique répond au besoin de transparence. Cela produit une sanction permettant aux conclusions dans ce cas d'être mises à la disposition du public. C'est une

27 juillet 2020

sanction qui figure dans le cadre des pouvoirs applicables de RCA.

L'excuse peu sincère de M. Thomson, son manque de responsabilité et son comportement après l'infraction sont des facteurs aggravants dont j'ai tenu compte dans cette sanction particulière. La sanction la plus appropriée est celle où M. Thompson est tenu responsable de ses actions et que ces dernières ne sont pas gardées secrètes. Concrètement, une sanction qui met la lumière sur ce cas peut être appliquée par RCA.

Conformément à l'article sur la confidentialité de la politique de RCA, j'établis que RCA ne retirera pas le nom de M. Thompson de cette décision. Il sera divulgué afin de valider la sanction imposée. RCA ou [REDACTED] peuvent rendre cette décision publique, dans sa totalité ou à quiconque ou à toute organisation qui a besoin de la connaître. Cela garantit un niveau de transparence et de responsabilité requis dans ce dossier.

---

Daphne Simon  
Arbitre pour Rowing Canada Aviron